

ARRETE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de GONDREVILLE,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-1 et suivants,
VU les dispositions du Code de la Route,
VU l'article R.610.5 du Code Pénal,
VU le règlement de voirie adopté en séance du Conseil Municipal du 26/09/2022. Ce document est consultable sur le site internet de la commune : <http://www.commune-gondreville.fr/urbanisme/autorisations-d-urbanisme/permission-de-voirie>
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation en raison de l'organisation d'une vente au déballage sous forme de brocante « vide grenier » par le Foyer Rural de Villey-le-Sec le mercredi 1^{er} mai 2024 de 6 heures à 19 heures,

ARRETE :

Article 1°- Afin de faciliter l'organisation de la vente au déballage sous forme de brocante « vide grenier » par le Foyer Rural de Villey-le-Sec, la circulation est interdite (sauf desserte locale) sur la route de Villey-le-Sec dans le sens Gondreville-Villey-le-Sec **le mercredi 1^{er} mai 2024 de 5 H à 20 H.**

Article 2°- Le Foyer Rural de Villey-le-Sec est chargé de la mise en place de la signalisation adaptée.

Article 3° - M. le Directeur Général des Services et le Foyer Rural de Villey-le-Sec seront chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant M. le Maire de GONDREVILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

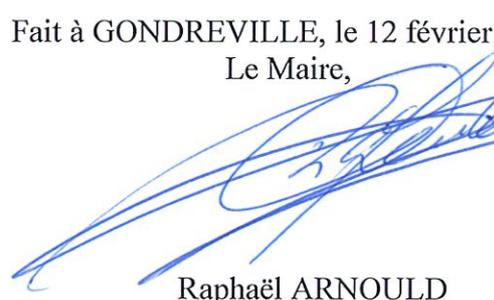
Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé au maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire dans les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet implicite de ce recours).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Maire de Villey-le-Sec
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de TOUL,

Fait à GONDREVILLE, le 12 février 2024

Le Maire,



Raphaël ARNOULD